

COMMISSION CENTRALE
DES STATUTS ET REGLEMENTS
PROCES-VERBAL N°3 D'OCTOBRE 2015
ECHANGES TELEPHONIQUES ET COURRIELS

SAISON 2015/2016

Présents :

Alain ARIA, Président de la CCSR
Philippe BEUCHET, Sylvain GILBERT, Georges MEYER

Excusé :

Claude ROCHE

Assiste :

Nathalie LESTOQUOY

1. DEMANDE DE JOKER MEDICAL

Leandra OLINGA-ANDELA N° Licence 1873564 – **EVREUX VOLLEY-BALL** – Licence CFC

A la suite de l'inaptitude physique d'au moins 30 jours de sa joueuse OLINGA-ANDELA Leandra, licence n°1873564, le groupement sportif EVREUX VOLLEY BALL n°0279428 lance une procédure de demande de Joker médical.

L'article 46.1 du RGEN Partie annuelle 2015/2016 ne permet cette possibilité que pour le remplacement d'une joueuse « avec un contrat de joueur professionnel à titre d'activité principale ».

La joueuse OLINGA Leandra est intégrée au CFC du club d'Evreux avec Contrat Aspirant (76 heures), son contrat ne correspond pas aux termes de l'article précité. Il n'est donc pas possible que le club puisse bénéficier d'un Joker médical pour remplacer Melle OLINGA-ANDELA.

Le GSA EVREUX VOLLEY BALL sollicite de la CCSR, une dérogation à l'article 46.1 du RGEN Partie annuelle 2015/2016 et donc la possibilité de recruter une nouvelle joueuse en qualité de Joker médical.

La CCSR décide de ne pas satisfaire à cette demande de dérogation dans le respect strict de l'article 46.1 du RGEN Partie annuelle 2015/2016.

2. MUTATIONS AVIS DEFAVORABLE

Antoine BRIZARD N° Licence 1633944 – PUC VOLLEY → TOAC TUC Volley-Ball

Le 22/09/2015, le GSA TOAC TUC VB n°0314739 a établi une demande de mutation pour le joueur Antoine BRIZARD, licence n°1633944 pour la présente saison. Ce joueur était licencié sous licence CFC auprès du GSA PUC Volley Ball n°0757777 durant la saison 2014/2015.

- Le 28/09/2015, le GSA PUC Volley-Ball a émis un avis défavorable à cette mutation au motif de : « *En attente de règlement des frais de formation CFC de 15 000 €* ».
- La Ligue Régionale d'Ile de France n'a pas saisi d'avis.
- Le 08/10/2015, la Ligue Régionale Midi-Pyrénées a saisi un avis favorable.

Il revient à la CCSR de se prononcer sur l'avis défavorable émis par le PUC Volley.

Pour prendre sa décision, la CCSR a demandé l'avis de la Commission Mixte CFC et de la Commission Juridique de la LNV.

Ces deux commissions ont donné des avis concordants. La CCSR a décidé de suivre ces avis à savoir :

1. Pour justifier la demande de règlement de frais de formation CFC, le PUC produit un avenant à la convention de formation CFC signée le 10/08/2012 pour une durée de trois ans, donc jusqu'au 30/06/2015. Cet avenant, signé le 04/06/2013, modifiant le statut du joueur, en le présentant sous le statut de joueur aspirant puis prévoyant que le joueur aurait un contrat pro en 2015/2016. Mais :
 - Cet « avenant » ne modifie pas la convention en elle-même, donc ce n'est pas un avenant.
 - Cet « avenant » évoque le statut de joueur aspirant, mais ce n'est pas non plus un contrat aspirant.
 - Cet « avenant » précise que le joueur aura un contrat pro en 2015/2016. Mais ce n'est pas non plus un contrat pro. Et cela ne peut pas être considéré comme une proposition telle que décrite dans l'art. 11 de la convention de formation validée par le Ministère.
 - Cet « avenant » n'a pas été déposé auprès de la DTN ni de la LNV pour validation et dès lors, conformément aux textes ministériels, de la FFVB et de la LNV, seuls les conventions et avenants signés des parties et validés par la DTN et la LNV ont valeur de référence.
 - En conséquence, cet engagement portant sur la saison 2015/2016 est dénué d'effet juridique et ne saurait lier les parties entre elles.
2. Le joueur a donc signé un contrat d'aspirant le 04/06/2013. A son article 7 - Terme du contrat, il est indiqué « *Au terme du présent contrat le joueur peut : (...)
Soit de muter pour un autre groupement sportif de son choix si le club ne lui a pas signifié avant le 01/06 de la saison en cours par courrier recommandé avec accusé de réception son intention de lui proposer ou non un contrat de joueur professionnel visé par l'article L 1221-1-3°, et sans qu'aucune indemnité ne soit due au club quitté* »

La CCSR considère donc que le PUC Volley-Ball n'a pas respecté l'article 29 du Statut du Joueur et de l'Entraîneur, sur la forme requise pour formuler une proposition de contrat professionnel au joueur Antoine BRIZARD.

En conséquence de quoi la CCSR lève l'avis défavorable et valide la demande de mutation du joueur Antoine BRIZARD, licence n°1633944, pour le groupement sportif 0314739 T.O.A.C.-T.U.C. Volley-Ball en date du 16/10/15.

Le Président
Alain ARIA